



**RELEVÉ DE DECISIONS
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 28 MAI 2025 - 18h30**

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), M. LE DEVEHAT Emmanuel (Secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, LONGUEVILLE Nathalie, MM. VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers traités récidive avertissement : 7
- Dossiers traités issus de faits de jeu : 2
- Dossiers traités issus d'incivilités : 3
- Dossier en instruction : 2
- Dossier à jouer suspendu : 1
- Dossiers pour 3ème avertissement : 7
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

* Quentin fait un compte-rendu du comité directeur de ce lundi, et remercie à nouveau les membres de la commission pour les efforts consentis par le groupe ces dernières semaines pour permettre à chaque dossier de pouvoir être traité dans un délai raisonnable.

* La commission prend connaissance que le licencié fait appel de la décision prise à son encontre le 24.05.2025 et que le licencié fait appel de la décision prise à son encontre le 22.05.2025.

* Quentin remonte l'information que le licencié a bien effectué son action pédagogique sur le match ANNESSE ET BEAULIEU - RAZACOIS AIGLONS du 25.05.2025. La commission remercie M. CHARTRAIN Thierry pour l'information transmise.

* La commission prend lecture du courrier du club de JUMILHACOISE U.S, demandant une remise de peine pour le dossier :

Dossier n°22903723

club de U.S. JUMILHACOISE :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif en tant qu'arbitre assistant.

Décision : 5 matchs de suspension ferme à compter du 09.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

La commission annule la décision précédente et la remplace par la suivante :

Dossier n°22903723

club de U.S. JUMILHACOISE :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif en tant qu'arbitre assistant.

Décision : 5 matchs de suspension dont 3 avec sursis dont 1 soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 09.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre PERIGORD VERT ES - THENON LIMEYRAT FC 2 en Départemental 3 ½ Finale, le dimanche 01 juin 2025 à 15H00 sur le terrain de STADE MUNICIPAL LE BOURG 24270 - ANGOISSE, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les devoirs de la fonction d'arbitre assistant, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action.

Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée, si le licencié ne souhaite pas effectuer son action pédagogique, il devra avertir le secrétariat du district au plus tard le vendredi 12h00 avant la rencontre, sans quoi un match de suspension supplémentaire sera appliqué.

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°53092025 – PAYS MONTAIGNE GURC. 1 - MONTIGNAC SALIGNAC 1

Compétition : U17 2^{ème} Division poule B du 12/04/2025

Pour rappel :

* En date du 16.04.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre et prononçait les décisions suivantes :

- Considérant que la commission de discipline se doit de soumettre le dossier à une instruction, la commission nomme Mme. CLOFF Véronique instructrice du dossier.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 28.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant la gravité des faits relatés, il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Dossier n°22811594

club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Bousculade envers officiel

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 13.04.2025.

* En date du 14.05.2025, la commission accusait réception du rapport d'instruction et programmait un audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme CLOFF Véronique, instructrice. - **Présente**

les officiels :

arbitre central de la rencontre - accompagné de son représentant légal. - **Présent**

club de PAYS MONTAIGNE GURC. 1 :

Pour le club de MONTIGNAC SALIGNAC 1 :

Pour témoignage :

L'audition aura lieu le jeudi 22 mai 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

* En date du 17.05.2025, la commission répondait favorablement à une demande de report de l'audition et modifia la date de celle-ci au 28.05.2025.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53092025, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre M. DURU Nathan, les extraits de PV (16.04.2025-14.05.2025-17.05.2025.), le rapport d'instruction et ses pièces annexes, les courriers d'excuses des personnes convoquées, ainsi que l'enregistrement de l'audition du jour.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés :

Dossier n°22811594

club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

DÉCISIONS :

Dossier n°22811594

club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant avec circonstances aggravantes.

Décision : 20 matchs de suspension dont 15 avec sursis soumis à la réalisation d'une FIA lors de la saison 2025-2026 et du respect de l'article 3.21 du RI du Pôle Arbitrage 24.

La commission ouvrira un dossier à la fin de la saison 2025-2026, afin de s'assurer que ce licencié ait respecté cette décision. En cas de constat du non-respect de cette décision, la commission statuera sur l'infraction de l'article 204 des RG de la FFF, le joueur prendra alors le risque que les matchs avec sursis soient transformés en ferme et pourront être complétés de matchs supplémentaires.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés au club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON.

Match n°28832011 – PAYS MONTAIGNE GURC. 2 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 16/03/2025

La commission accuse réception des rapports demandés en date du 17.05.2025. Ces derniers sont transmis à Mme CLOFF Veronique afin de compléter son rapport d'instruction. La commission met en délibérée les décisions afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme CLOFF Véronique, instructrice

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre.

le club de PAYS MONTAIGNE GURC. :

le club de BELVESOIS FC :

L'audition aura lieu le samedi 14 juin 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

Match n°53074252 – COTEAUX PECHARMANT 1 - ENT. NONTRONSPX JAV 1

Compétition : U15 2ème Division Poule A du 24/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53074252, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22951886

club de A.S. NONTRON SAINT PARDOUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 25.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°28839104 – F.C. SAINT GENIES 1 - THENON LIMEYRAT FC 2

Compétition : Départemental 3 Poule D du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28839104.

A noter que M. DUMAURE Jean-Louis ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22963038

club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°22963039

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°28840919 – PETIT BERSAC 1 - LA TOUR MAR. VERT. 3

Compétition : Départemental 4 Poule B du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28840919, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22963459

club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°28829243 – COURS DE PILE MONBA 1 - PAYS DE L'EYRAUD 2

Compétition : Départemental 3 Poule C du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829243, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22960736

club de COURS DE PILEMONBAZILLAC FC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°28828601 – C.O.C. CHAMIER 2 - MONTEIL FOYER RURAL 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 24/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828601.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22962765

club de FOY.RUR. MONTEIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 25.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°28829397 – U.S.MARSANEIX 1 - TERRASSON POR 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28829397, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22960990

club de U.S. PORTUGAISE TERRASSON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.05.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Dossier n°22960989

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 26.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°28841501 – ENT VANXAINSTAULAYE 1 - CASTELLEVEQUOIS JS 2

Compétition : Départemental 3 Poule B du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841501, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°22960916

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.05.2025

Dossier n°22960919

club de A. VANXAINS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 26.05.2025

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de A. VANXAINS :

Pour le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

L'audition aura lieu le samedi 14 juin 2025 à 9h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°28841500 – ENT TOCANE CELLES 2 - RC CHAPELLE GONAGUET 1

Compétition : Départemental 3 Poule B du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841500, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22960268

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité en dehors d'une action de jeu.

Décision : 7 matchs de suspension ferme à compter du 26.05.2025, assorti de 80 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Dossier n°22960269

club de RACING CLUB CHAPELLE GONAGUET :

DÉCISIONS :

Application : Article 11 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de coup

Décision : 6 matchs de suspension ferme à compter du 26.05.2025, assorti de 65 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier.

Match n°28840208 – LIMEUIL FC 2 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 25/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28840208, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22964912

club de F.C. BELVESOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 26.05.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°53052715 – MONTIGNACOISE ES 1 - PRIGONRIEUX FC 1

Compétition : Fem 8 Amblard Plomberie D2 Poule A du 18/05/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53052715, le PV de la commission sportive sénior, ainsi que l'extrait de PV de la commission de discipline du 29.03.2025 et du 16.04.2025.

Dossier n°22967669

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 226 alinéa 4, et 226 alinéa 5, des RG de la FFF

Motif retenu : Inscrit sur une feuille de match alors qu'elle était suspendu

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 28.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°22959243

club de F.C. ATUR :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°2545889288

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22960235

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22960233

club de MONTPON MENESPLET F. C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22960484

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22960483

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 28.05.2025

Page 8 | 9

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22960988

club de U.S. PORTUGAISE TERRASSON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.06.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier